Avis d'interprétation du 20 mars 2014 relatif à la position 2.1 Coefficient 105/115

En remarque liminaire, si les négociations sur les classifications avaient abouti, la présente commission n'aurait pas été réunie.

La Commission nationale d'interprétation rend l'avis d'interprétation suivant :

Au titre de notre convention collective et de ses annexes, la position 2.1 justifie au moins deux ans de pratique de la profession, sans que cette condition soit cumulative avec le statut d'ingénieur ou de cadre depuis au moins deux ans.

Le Président de la Commission nationale d'interprétation

Mr Olivier SERTOUR

Pour la Fédération SYNTEC -

Mr Max BALENSI

POUR la CFTC

Mr Gérard MICHOUD

Pour la FIECI CGC CGE

Michel de la FO

Pour la Fédération SYNTEC

Mme Marine BANCI

Pour la CFDT F3C

Mme Annick ROY

Pour FO

Mi Robert BERAUD